

Politique de Gestion des conflits d'intérêts

Emetteur	Département Conformité et Contrôle permanent (DCCP)
Date de publication	Octobre 2025
Version	1.0

Table des matières

1.	Contexte – Principe général	2
2.	Définitions	3
3.	Prévention des conflits d'intérêts	4
3.1	Cadre normatif dans la Banque Populaire Rives de Paris	4
3.2	Mesures organisationnelles et administratives encadrant l'activité	4
3.3	Cartographie des conflits d'intérêts possibles	5
3.4	Mise en place d'une formation dédiée	6
4.	Enregistrement et traitement des conflits d'intérêts	7
5.	Dispositif de contrôle	8
6.	Annexe – Lexique	9
7.	Notice	9

1. Contexte – Principe général

Des situations de conflits d'intérêts potentiels peuvent naître de la pluralité des produits et services proposés par la Banque Populaire Rives de Paris (BPRI, l'établissement ou la banque).

Pour garantir en toutes circonstances **la primauté des intérêts de ses clients**, la banque se réfère à la présente politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, potentiels ou avérés.

BPRI exerce plusieurs types d'activités en sa qualité d'établissement de crédit, notamment :

- Une activité bancaire au travers notamment de l'épargne bancaire, les moyens de paiements ou encore l'octroi de crédits ;
- Une activité d'assurances avec la distribution de produits d'assurance et de mandats d'arbitrage en assurance vie ;
- Une activité de services d'investissement via ;
- La tenue de compte-conservation d'instruments financiers ;
- La réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (y compris par Internet) en vue de leur exécution ;
- Le service d'exécution d'ordres ;
- Le service de gestion de portefeuille (gestion sous mandat) pour le compte de tiers ;
- Le conseil en investissement ;
- Les services associés à la Convention de compte d'instruments financiers...

Ces différentes activités peuvent être sources de conflits d'intérêts, car dans le cadre de la distribution et commercialisation de certains produits d'assurance, d'instruments financiers, de produits bancaires, il peut notamment exister des liens capitalistiques et financiers entre les producteurs, les assureurs, les partenaires, les intermédiaires en assurance ou les établissements de crédit.

Aussi, cette politique a pour objectif de décrire le dispositif de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts mis en place au sein de la banque pour assurer la protection et la primauté des intérêts des tiers dans la fourniture des services et produits proposés au regard notamment des réglementations MIF II¹ et DDA², au code de conduite et d'éthique, au code de déontologie et au règlement intérieur de BPRI. Elle expose notamment :

- Les circonstances qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts risquant de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs tiers ;
- Les procédures à suivre et les mesures à prendre par l'établissement afin de gérer de tels conflits et de les empêcher de nuire aux intérêts du client.

Cette politique fait l'objet d'une revue *a minima* annuelle.

¹ Directive 2014/65 sur les Marchés d'Instruments Financiers MIF II

² Directive 2016/97 du 20/01/2016 sur la distribution d'assurances dite DDA

2. Définitions

Alignée sur le Groupe BPCE, la banque retient la définition suivante pour définir un conflit d'intérêts :

« Un conflit d'intérêts est une situation qui naît quand l'exercice indépendant, loyal, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencé par un autre intérêt public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ces fonctions ».

Parmi les conflits d'intérêts, il convient de distinguer les conflits d'intérêts *potentiels*, c'est-à-dire ceux susceptibles de se produire, des conflits d'intérêts *avérés*, c'est-à-dire ceux ayant été effectivement constatés.

Les intérêts du tiers s'appliquent aux clients, collaborateurs, mandataires, prestataires, entités du groupe BPCE et plus généralement, toute relation avec l'établissement.

Ainsi, au sein du Groupe BPCE, il existe plusieurs situations dans lesquels des conflits d'intérêts pourraient se produire :

Entre l'intérêt d'un client et l'intérêt

- d'un autre client de l'établissement,
- d'un collaborateur de l'établissement,
- de l'établissement,
- d'un prestataire,
- d'un intermédiaire ou tiers,
- d'une entité du Groupe BPCE.

Entre l'intérêt de la banque et l'intérêt

- d'une entité du Groupe BPCE,
- d'un collaborateur de l'établissement,
- d'un prestataire,
- d'un intermédiaire ou tiers,
- d'un client.

Entre l'intérêt d'un collaborateur et l'intérêt

- d'une entité du Groupe BPCE,
- d'un autre collaborateur du même établissement,
- d'un client,
- d'un prestataire,
- d'un intermédiaire ou tiers.

Au sein du Groupe BPCE, la politique conflits d'intérêts s'articule autour de 3 axes majeurs :

- la prévention des conflits d'intérêts,
- la détection des conflits d'intérêts,
- la gestion des conflits d'intérêts.

3. Prévention des conflits d'intérêts

3.1 CADRE NORMATIF DANS LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

Afin d'encadrer les pratiques des collaborateurs en matière de prévention des conflits d'intérêts, les normes suivantes sont diffusées à l'ensemble des effectifs de la banque :

- Un règlement intérieur et un Livret d'éthique rédigé par la Banque, ainsi qu'un code de déontologie (émis par le Groupe BPCE) qui prévoient des dispositions spécifiques en matière de conflits d'intérêts avec notamment l'interdiction pour un collaborateur de se porter bénéficiaire du contrat d'assurance vie d'un de ses clients ou l'interdiction d'accepter toute rémunération ou don de la part d'un tiers.
- Un code de conduite et d'éthique (émis par le Groupe BPCE) qui définit et illustre les types de comportements à proscrire notamment au travers de la notion d'éthique professionnelle.

3.2 MESURES ORGANISATIONNELLES ET ADMINISTRATIVES ENCADRANT L'ACTIVITE

Les dispositions « organisationnelles » relèvent de l'organisation des ressources, humaines notamment, de l'entreprise (définitions des missions et des responsabilités des collaborateurs, planification et répartition des tâches etc.).

Les dispositions « administratives » sont des procédures (écrites) établies pour détecter, prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts.

Au titre des mesures organisationnelles et administratives, la banque a mis en place un dispositif groupe appelé ETIC et visant à :

- **Encadrer les transactions personnelles** des collaborateurs concernés qui doivent les déclarer au fil de l'eau ;
- S'assurer que les informations confidentielles et/ou privilégiées que les collaborateurs peuvent détenir dans le cadre de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage ;
- **Recueillir la déclaration des intérêts externes** (activités extérieures exercées à titre privé par des collaborateurs et pouvant entrer en conflits d'intérêts avec leurs activités professionnelles) et des cadeaux, invitations et autres avantages reçus/offerts ;
- Respecter les règles permettant d'assurer une séparation des tâches et des fonctions via le **dispositif de « Barrière à l'information »** et la création de liste d'initiés.

La banque met également en œuvre :

- Un Comité Nouveaux Produits Nouvelles Activités **pour préciser les règles relatives à la mise en marché de produits ou services**. Cette procédure vise notamment à inclure dans les process de validation des nouveaux produits ou services pour détecter les sources de conflits d'intérêts potentiels qui pourraient exister afin de prendre les mesures nécessaires le cas échéant (information client).
- Des questionnaires d'évaluation des connaissances et du risque accepté par le **client** pour s'assurer que le conseil délivré en services d'investissements, pouvant aboutir à la proposition d'un produit ou service émis par une entité du Groupe BPCE, est réalisé dans son intérêt, en adéquation avec ses besoins, ses objectifs, son niveau de connaissance et d'expérience financières, ainsi que son profil de risque.
- Des **principes** pour définir et encadrer les règles de rémunérations variables des collaborateurs afin notamment de s'assurer que les critères de rémunérations mis en place leur permettent d'agir de manière honnête, loyale, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des clients.

- Un dispositif d'évaluation par le service Relations Fournisseurs du risque de conflits d'intérêts avant toute contractualisation de prestation externalisée critique ou importante.

3.3 CARTOGRAPHIE DES CONFLITS D'INTERETS POSSIBLES

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, la banque a mis en place un dispositif permettant d'identifier les conflits d'intérêts susceptibles de se produire du fait des activités qu'elle exerce.

Pour prévenir les risques de conflits d'intérêts liés à ces différentes activités, la banque a dressé une cartographie des conflits d'intérêts. Cette cartographie liste les différents conflits d'intérêts susceptibles de se produire par type d'activité exercée.

Pour élaborer cette cartographie, la banque a pris en compte notamment les situations où :

- Une personne est susceptible (i) de réaliser un gain financier ; (ii) ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client ;
- Une personne a un intérêt au résultat du service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- Une personne est fortement impliquée dans la gestion ou le développement de produits d'investissement fondés sur l'assurance, en particulier lorsque cette personne a une influence sur la fixation du prix de ces produits ou sur leurs coûts de distribution ;
- Une personne a la même activité professionnelle que le client ;
- Une personne ou l'établissement reçoit ou est susceptible de recevoir d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou d'avantages monétaires ou non monétaires.

Des dispositions ont été prises pour prévenir la survenance de ces situations. Celles-ci sont reprises dans la cartographie.

a) Par exemple, au niveau de la fourniture de services d'investissement

- Dans le cadre de l'activité de Gestion sous mandat Rives Investment Managers :
 - L'allocation au sein des portefeuilles pourrait s'orienter vers des produits émis par le Groupe BPCE qui seraient plus rémunérateurs pour l'établissement ou le gérant.
 - La banque distribue des mandats de gestion pouvant être gérés par des entités du Groupe BPCE.
- Dans le cadre de l'activité de réception et transmission d'ordres : si la banque ne traite pas les clients de manière équitable en faisant passer les intérêts d'un client avant celui d'un autre par exemple en communiquant la demande d'ordre d'un client avant celle d'un autre client.
- Dans le cadre de l'activité de tenue de compte conservation : la banque délègue cette activité à BPCE Euro Titres.
- Dans le cadre de l'activité de conseil en investissement : BPRI exerce une activité de conseil non indépendant et est amenée à commercialiser des instruments financiers internes ou de filiales du Groupe.
- Dans le cadre de l'activité de négociation pour compte propre : la banque peut passer des opérations en utilisant une information confidentielle à son avantage.

b) Par exemple, au niveau de la fourniture de services et produits d'assurance (vie et non vie)

- Un collaborateur a un intérêt dans la vente des produits de son groupe (fonds du groupe en support d'unité de compte) ;
- Un collaborateur accorde des taux promotionnels pour les nouveaux entrants au détriment de la participation aux bénéfices des clients déjà en portefeuille (conflits entre clients) ;
- Un collaborateur propose un mandat d'arbitrage en assurance vie géré par l'assureur ou une entité du groupe BPCE ;
- Un collaborateur perçoit des commissions de placement et/ou des commissions sur la durée ;
- Un collaborateur perçoit un gain financier en cas de changement de supports durant la vie du contrat d'assurance vie multi supports.

c) Par exemple, au niveau de la fourniture de services et produits bancaires

- Un collaborateur gère les comptes ou favorise l'octroi d'un crédit à un proche ;
- Un collaborateur perçoit une commission sur la vente de produits bancaires ;
- Un collaborateur qui fait appel aux services d'un client professionnel de l'établissement.

La cartographie fait l'objet d'une revue annuelle et le cas échéant d'une mise à jour notamment si de nouvelles activités induisant une source de conflits d'intérêts potentiels venaient à être exercées au sein de l'établissement.

3.4 MISE EN PLACE D'UNE FORMATION DEDIEE

Une formation annuelle obligatoire destinée aux collaborateurs, leur permettant d'identifier et détecter les situations de conflits d'intérêts qui pourraient se présenter est en place au sein de la banque.

4. Enregistrement et traitement des conflits d'intérêts

Pour assurer une remontée efficace des conflits d'intérêts potentiels, la banque utilise le dispositif groupe ETIC, pour permettre aux collaborateurs de signaler une situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts.

Le Département de la Conformité et du Contrôle permanent (DCCP) de la banque :

- Analyse les conflits d'intérêts potentiels ou avérés qui lui sont signalés et la situation afin d'évaluer les différents impacts susceptibles d'affecter notamment les intérêts des tiers ;
- Propose avec l'aide du Métier concerné une solution visant à éviter le conflit d'intérêts ou le résoudre, par exemple en prenant notamment des mesures d'atténuation adaptées et justifiées à la situation. Lorsque ces mesures sont proposées, le Métier et le DCCP en assurent un suivi.
- Informe le client ou tiers en dernier ressort, si malgré les mesures prises par l'établissement, le conflit d'intérêts ne peut être résolu et emporte un risque de porter atteinte aux intérêts de ce dernier.
- Met à jour le registre (ETIC) de ces conflits d'intérêts en précisant le cas échéant, les dispositions et mesures mises en place.

Par ailleurs, la [plateforme Whispli³](#) permet à tout tiers d'exercer son droit d'alerte.

Les instances dirigeantes reçoivent au moins une fois par an un rapport des situations donnant lieu à un conflit d'intérêts potentiellement préjudiciable.

³ Conformément à la loi publiée au Journal officiel le 22 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et modifiant le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte instauré par la loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016.

5. Dispositif de contrôle

Le dispositif de contrôle vise à s'assurer de l'efficience du dispositif mis en place au sein de la banque pour :

- Garantir la primauté de l'intérêt du tiers dans les différents services et produits proposés par l'établissement ;
- S'assurer que les collaborateurs agissent de manière honnête, loyale et impartiale.

La banque a déployé des contrôles qui visent notamment à s'assurer que les dispositifs en place :

- Limitent les risques de conflit d'intérêts dans l'exercice des activités de l'établissement ;
- Encadrent les conflits d'intérêts lorsqu'ils se présentent pour garantir qu'ils ne sont pas susceptibles de léser les intérêts des tiers ;
- Atténuent les conflits d'intérêts ;
- Sont efficaces et correctement appliqués.

Lorsque le contrôle des dispositifs conflits d'intérêts révèle des dysfonctionnements, le DCCP définit un plan d'actions et prend des mesures correctives. Un suivi de ces mesures est assuré.

Lorsque des situations de conflits d'intérêts n'ont pu être évitées en dépit des différentes mesures de prévention ayant été mises en place, l'établissement revoit son dispositif pour le compléter.

6. Annexe – Lexique

Cadeaux, invitations et autres avantages

Signifie un avantage quelconque qui peut revêtir toute forme dont celle, sans que cette liste soit limitative, d'un versement en numéraire, d'un prêt, d'honoraires, de valeurs mobilières, d'un droit ou intérêt contractuel, d'un bien mobilier ou immobilier, de tout type d'avantage tiré d'une relation commerciale, d'un cadeau, d'une invitation à un spectacle ou un repas, d'un don ou une contribution en nature, d'un voyage ou du remboursement de frais de voyages, d'un rabais hors marché, d'un remboursement, remise ou avantage comptable préférentiel, d'un accès privilégié à des opportunités commerciales, de la fourniture d'un objet ou service sans justification raisonnable, ou toute autre incitation inappropriée. Cela peut être également une offre d'emploi.

Les entité(s) du Groupe:

Désigne une ou plusieurs entités (départements, filiales, succursales), entrant dans le périmètre de consolidation de BPCE.

Groupe BPCE (ou Groupe) :

Fait référence au groupe BPCE, ses filiales, ses entités, ses succursales, y compris celles de nature non financière. Sont également visées les entités juridiques sur lesquelles BPCE exerce un contrôle conjoint ou dans lesquelles le groupe détient un intérêt minoritaire, notamment lorsque celui-ci peut avoir un impact significatif sur la gestion du risque.

7. Notice

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information.

Toute reproduction partielle ou totale des informations ou du document est soumise à une autorisation préalable expresse de la banque.